

Numéro de rôle : 18/1583/A
Numéro de répertoire : 22/ 883
Chambre : 1 ^{ère} Accident de Travail
Parties en cause : Partie demanderesse K
c/ Partie défenderesse ALLIANZ BENELUX SA
Type de Jgt : définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
8 FEVRIER 2022

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1583/A - Jugement du 8 février 2022

En cause de : **Monsieur K**

Partie demanderesse, comparaissant par Maître

Contre : **SA ALLIANZ BENELUX**
Dont le siège social est sis
Boulevard du ROI Albert II, 32
1000 BRUXELLES
BCE 0403.258.197

Partie défenderesse, comparaissant par Maître

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application.

Revu les antécédents de la procédure et notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 1^{er} août 2018 ;
- le jugement contradictoire du 8 octobre 2019 prononcé par le Tribunal de ce siège, autrement composé, ordonnant avant dire droit au fond une expertise médicale ;
- le rapport d'expertise reçu au greffe de la juridiction le 9 septembre 2020 ;

Vu les conclusions après expertise et la pièce de la partie demanderesse reçues au greffe le 28 juin 2021 ;

Vu les conclusions après expertise de la défenderesse déposées à l'audience du 11 janvier 2022 ;

Vu la fixation de la cause sur la base de l'article 747 du Code judiciaire à l'audience du 11 janvier 2022, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens, la cause ayant été reprise *ab initio* ;

*

*

*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1583/A - Jugement du 8 février 2022

I. Rappel des faits et rétroactes

Le demandeur a été victime :

- d'un accident du travail le 3 avril 2007, reconnu par la défenderesse, laquelle a pris en charge une période d'incapacité de travail supérieure à 30 jours ;
- d'un accident du travail le 24 juin 2009, reconnu par la défenderesse, laquelle a pris en charge une période d'incapacité de travail supérieure à 30 jours.

Par ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe le 21 août 2019, le demandeur sollicitait :

- que l'intervention préconisée par le docteur Philippe TOLLET à savoir la ligamentoplastie du LCA gauche soit prise en charge par ALLIANZ ;
- avant dire droit, la désignation d'un expert-médecin qui aura pour mission de fixer les interruptions temporaires de travail, la date de consolidation et les séquelles (ITP) des deux accidents du travail des 3 avril 2007 et 24 juin 2009 ainsi que de donner son avis quant à savoir si l'intervention préconisée par le docteur Philippe TOLLET, à savoir la ligamentoplastie du LCA gauche, est un soin de nature à le remettre dans un état aussi proche que possible de celui dans lequel il était avant l'accident.

Par son jugement du 8 octobre 2019, le Tribunal de ce siège, autrement composé, a :

- dit la demande irrecevable car prescrite en ce qu'elle vise à contester les deux décisions de guérison sans séquelles et à la désignation d'un expert médecin avec *"pour mission de fixer les interruptions temporaires de travail, la date de consolidation et les séquelles (ITP) des deux accidents du travail des 06/04/2007 et 24.06.2009 »* ;
- dit la demande recevable en ce qu'elle vise à :
 - dire que l'intervention préconisée par le docteur Philippe TOLLET à savoir la ligamentoplastie du LCA gauche doit être prise en charge par la défenderesse ;
 - la désignation d'un expert médecin avec pour mission de donner son avis quant à savoir si l'intervention préconisée par le docteur Philippe TOLLET, à savoir la ligamentoplastie du LCA gauche, est un soin de nature à le remettre dans un état aussi proche que possible de celui dans lequel il était avant l'accident (application des articles 28 et 28 bis de la loi du 10 avril 1971).

Avant de statuer plus avant en la cause, le Tribunal a désigné en qualité d'expert le Docteur DELFOSSE avec mission de préciser si l'intervention préconisée par le docteur Philippe TOLLET, à savoir la ligamentoplastie du LCA gauche, dont la partie demanderesse sollicite le remboursement, est un soin de nature à remettre le demandeur dans un état aussi proche que possible de celui dans lequel il était avant l'accident du 3 avril 2007.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1583/A - Jugement du 8 février 2022

II. Discussion

1. Conclusions de l'expert

Les conclusions du rapport d'expertise sont les suivantes :

« Une résonance magnétique nucléaire du genou gauche, réalisée le 23.06.08, c'est-à-dire plus d'un an après l'accident, évoque un traumatisme récent du genou avec rupture du ligament croisé antérieur.

Aucune pièce qui nous a été communiquée ne permet d'établir une relation directe entre l'accident encouru le 03.04.07 et les lésions décrites le 23.06.08.

J'estime donc que la ligamentoplastie du croisé antérieur du genou gauche proposée par le Docteur TOLLET n'est pas à prendre en charge par l'assureur-loi ».

2. Position des parties

Le demandeur conteste les conclusions de l'expert.

Il fait valoir que :

- l'expert a manqué d'impartialité subjective, à tout le moins, et a violé le principe du contradictoire en raison de colloques singuliers avec le médecin-conseil de l'assureur-loi avant et après la séance d'expertise du 25.02.2020 ;
- l'absence de recours à un spécialiste-radiologue sans la moindre justification renforce le manque d'impartialité dans le chef de l'expert ;

A titre principal, il estime en conséquence qu'il y a lieu d'écarter le rapport d'expertise et de dire que l'intervention préconisée par le docteur Philippe TOLLET, à savoir la ligamentoplastie du LCA gauche, doit être prise en charge par la défenderesse.

A titre subsidiaire, il sollicite la désignation d'un nouvel expert avec la même mission que celle confiée au docteur DELFOSSE.

A titre infiniment subsidiaire, il sollicite qu'un complément d'expertise soit confié à l'expert DELFOSSE, lui enjoignant de recourir à un spécialiste-radiologue et de motiver son avis.

La défenderesse sollicite l'entérinement du rapport d'expertise.

3. Position du Tribunal

3.1. Quant à l'impartialité de l'expert et au respect du principe du contradictoire

Selon l'article 966 du Code civil, un expert peut être récusé pour les mêmes motifs que ceux relatifs à la récusation des juges et donc, notamment, pour cause de suspicion légitime (article 828, 1°, du Code judiciaire).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1583/A - Jugement du 8 février 2022

Une apparence de partialité peut entraîner la récusation de l'expert. Il ne faut pas qu'il suscite, dans l'opinion générale ni dans celle des parties, un doute légitime quant à son aptitude à répondre à sa mission d'une manière indépendante et impartiale.

Le juge du fond apprécie souverainement en fait les motifs invoqués à l'appui de la demande de récusation d'un expert fondée sur la suspicion légitime.

En l'espèce, il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'expert aurait discuté du dossier du demandeur avec le médecin-conseil de la défenderesse, avant ou après la séance d'expertise, en dehors de la présence du demandeur.

Il n'est par ailleurs pas établi que l'expert aurait adopté un comportement de nature à susciter dans le chef du demandeur un doute légitime quant à l'aptitude de l'expert à remplir sa mission d'une manière indépendante et impartiale.

Il n'est enfin pas davantage établi que l'expert aurait violé le principe du contradictoire.

Il n'y a donc en toute hypothèse pas lieu de procéder au remplacement de l'expert pour cause d'impartialité dans son chef ou en raison du non-respect du principe du contradictoire.

3.2. Quant au fond

La Cour du Travail de Mons a rappelé comme suit les principes applicables :

« Suivant l'article 962, alinéas 1 et 4, du Code judiciaire, « le juge peut (...) charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique (...). Il n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose ».

Si le juge n'est pas tenu de suivre l'avis des experts « si sa conviction s'y oppose », son pouvoir d'appréciation souverain est, cependant, limité par l'obligation qu'il a de justifier les motifs pour lesquels il entend rejeter les conclusions du rapport d'expertise.

En effet, le juge :

- *doit veiller à ne pas violer « la foi due à l'acte contenant le rapport » (Cass., 05/04/1979, Pas., I, p. 931), ni lui attribuer « une opinion qu'il n'a pas émise ou des constatations qu'il n'a pas faites » (Cass., 22/07/2008, Pas., I, n° 425) ;*
- *et ne peut se borner à entériner les conclusions d'un rapport sans exposer les motifs pour lesquels il entend rejeter les griefs élevés par une partie contre l'opinion de l'expert (Cass., 08/03/1974, Bull., 1974, p. 699).*

Pour s'écarter d'un rapport, il ne peut donc se borner à invoquer sa conviction sans exposer à tout le moins les raisons qui la fondent.

Il ne peut donc pas perdre de vue que c'est la conviction du juge — et donc la confiance qu'il a en l'expertise — qui constitue le critère fondamental d'admission ou de rejet de l'expertise.

Celle-ci n'a donc pas de valeur « in se » de présomption légale mais s'impose par le biais de la confiance que le juge lui porte.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1583/A - Jugement du 8 février 2022

Cependant, la portée de la mission de l'expert s'attache à des constatations ou à des avis d'ordre technique qui, par hypothèse, échappent à la compétence du juge et dont le nécessaire recours implique une certaine prévalence sans, pour autant, avoir valeur de présomption.

Si le juge peut relever des erreurs, défaillances ou manquements de l'expertise, il ne peut raisonnablement le faire qu'au regard des éléments internes au rapport par le contrôle de l'exhaustivité des éléments de fait pertinents de la cause, leur correcte reproduction ou, encore, la cohérence des conclusions qui en sont tirées.

Il convient, à cet égard, de relever cette approche doctrinale en matière d'assurance maladie-invalidité selon laquelle « par nature, l'expert est là pour trancher des avis médicaux divergents. Ainsi, la critique d'un médecin-conseil qui consiste en la répétition de la thèse initiale soutenue par une partie est insuffisante » (S. GILSON, « Assurance maladie-invalidité et expertise », Forum de l'assurance, Anthémis, 2019, n° 195, p. 108).

Il paraît, en tout état de cause, difficile pour un juge de justifier sa décision d'écarter le rapport au profit de l'avis divergent du conseil technique d'une partie sans, à tout le moins, en exposer les raisons qui doivent être déduites du constat de défaillance ou de manquements qui en fragilisent le crédit. »

(C.trav. Mons, 28 mai 2021 - 2011/AM/257).

Par ailleurs, il est admis que l'expert dispose du droit de faire appel à un spécialiste, même si sa mission ne le précise pas expressément.

Ce droit est parfois rattaché à l'obligation de l'expert de s'entourer de tous renseignements utiles au bon accomplissement de sa mission (voir en ce sens Dufrene, S. – L'expertise, J.T., 1988, p. 187, n°45).

S. Dufrene précise que : « La décision de faire appel à un spécialiste ne concerne que l'expert. C'est sous sa responsabilité propre qu'il considère comme raisonnable soit de se fier à ses propres connaissances et jugement, soit de faire appel à un spécialiste. Il nous paraît dès lors qu'il n'appartient pas à l'expert de réunir les parties afin de leur soumettre son idée de recourir à un spécialiste.

Bien entendu, l'expert prend cette décision sous le contrôle du juge qui pourra être saisi par l'une des parties lorsque la décision prise par l'expert à cet égard traduit une erreur d'appréciation manifeste » (Dufrene, S., op.cit., p. 187, n°46) (c'est le Tribunal qui souligne)

En l'espèce, le Tribunal estime que la décision de l'expert de ne pas faire appel à un spécialiste radiologue ne traduit pas une erreur d'appréciation manifeste dans son chef.

L'expert motive en effet comme suit sa décision :

« Quant à la nécessité de désigner un spécialiste radiologue, l'expert n'en voit pas vraiment la nécessité dès lors que le protocole qui nous est soumis est bien détaillé et évoque la présence d'un œdème intra-spongieux, témoin d'une contusion au niveau de la partie latérale de la zone portante du condyle externe avec petite impaction osseuse corticale, ainsi qu'au niveau de la partie postérieure du plateau tibial externe. Le protocole est donc très clair, il s'agit d'un traumatisme récent à semi-récent. En effet, de telles lésions d'œdème intra-spongieux ne peuvent être la conséquence d'un traumatisme survenu un an auparavant ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1583/A - Jugement du 8 février 2022

Le demandeur ne produit pour le surplus aucun document médical nouveau à l'appui de sa contestation.

Le Tribunal estime enfin que l'expert justifie adéquatement son évaluation sur la base de son examen clinique et des différents documents médicaux dont il a pris connaissance.

Il y a lieu d'entériner les conclusions de l'expert.

Le recours est non fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Entérine le rapport d'expertise du docteur DELFOSSE.

Dit le recours non fondé.

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés à 142,12€ en ce qui concerne la partie demanderesse.

Condamne la défenderesse aux frais et honoraires de l'expert DELFOSSE, taxés à 1.960€ (formule exécutoire apposée le 30 décembre 2020), sous déduction de toutes provisions déjà versées.

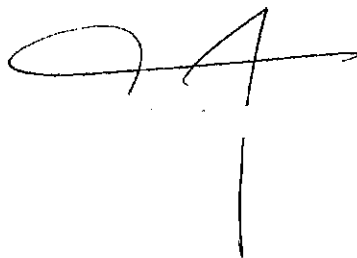
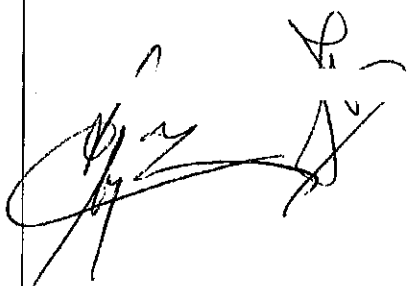
La condamne à la contribution de 20€ (loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^{ème} ligne).

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la première chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi composée de :

Mme
M.
M.
Mme.

Juge au Tribunal du travail, président la chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social suppléant au titre de travailleur employé,
Greffier.



TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1583/A - Jugement du 8 février 2022

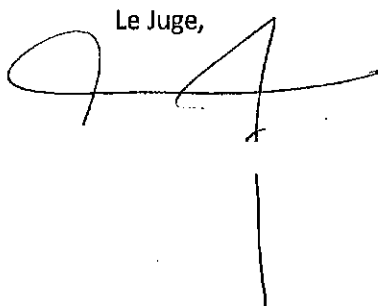
En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'empêchement pour
M. Juge social au titre d'employeur de signer le présent jugement.

Et prononcé en audience publique du **8 février 2022** de la première Chambre du Tribunal
du Travail du Hainaut, Division Charleroi, par Mme Juge au Tribunal du travail,
président de la Chambre, assistée de Mme Greffier

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Le Juge,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a small flourish.